

SUPREME COURT OF CANADA -APPEALS HEARD

OTTAWA, 24/03/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MARCH 24, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 24/03/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 24 MARS 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **HOWARD SHULMAN v. UNITED STATES OF AMERICA** (Crim.)(Ont.)(26912)
2. **PAUL YICK WAI KWOK, ET AL. v. UNITED STATES OF AMERICA, ET AL.** (Crim.)(Ont.)(26919)
3. **HARRY COBB AND ALLEN GROSSMAN v. THE UNITED STATES OF AMERICA** (Crim.)(Ont.)(27610)
4. **JAMES TSIIOUBRIS v. THE UNITED STATES OF AMERICA** (Crim.)(Ont.)(27774)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

26912

HOWARD SHULMAN v. THE UNITED STATES OF AMERICA

Canadian Charter of Rights and Freedoms -- Criminal law -- Extradition -- Whether the Court of Appeal erred in finding that considerations relating to mobility rights under s. 6(1) of the Charter are not engaged at the committal stage of extradition proceedings, and are beyond the jurisdiction of the extradition judge -- Whether s. 6(1) considerations are only engaged at the time of the decision of the Minister of Justice to surrender the fugitive -- Whether the Court of Appeal erred in finding that considerations relating to s. 7 of the Charter are not engaged at the committal stage of extradition proceedings and are beyond the jurisdiction of the extradition judge -- Whether s. 7 considerations are only engaged at the time of the decision of the Minister of Justice to surrender the fugitive -- Whether the Court of Appeal erred in finding that the extradition judge was correct in denying the Appellant's request for additional disclosure relevant to issues of ss. 6 and 7 of the Charter -- Whether the Court of Appeal erred in finding that the fact that the alleged co-conspirators were convicted but not sentenced at the time that they provided their affidavit material was not a basis for excluding their affidavit evidence from the extradition proceedings.

The Appellant, a Canadian citizen, was sought for extradition by the United States in connection with charges including conspiracy to commit fraud, in relation to allegations that he and others, while in Canada, made illegal sales of gemstones to residents of the United States through telephone contact originating in Canada. The RCMP conducted an extensive investigation on behalf of the Canadian authorities into the circumstances that were the basis for the American charges, but ultimately decided that Canadian proceedings would not be initiated against the Appellant and others. Instead, much of the material obtained during the Canadian police investigation was provided to the American authorities, and some of it was relied upon by the United States in the extradition proceedings. All of the affidavit evidence directly referring to the Appellant and his allegedly unlawful activities was provided by alleged co-conspirators who themselves faced outstanding charges in the United States, and who had subsequently pled guilty to some or all of those charges, but who were not sentenced at the time that their affidavit material was prepared.

At the extradition hearing, the Appellant sought disclosure concerning the status of the American proceedings as they related to each of the alleged co-conspirators. The Appellant also sought disclosure of all discussions between Canadian police and American prosecutors concerning the decision by the Canadian authorities not to prosecute in Canada. The Appellant also made an application to stay the extradition proceedings or alternatively, to exclude the affidavit evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

The extradition judge dismissed the Appellant's applications and ordered the Appellant to be committed for surrender to the United States. The Appellant appealed the decision of the extradition judge to the Court of Appeal. He also brought a motion to adduce fresh evidence. The subject of the motion was certain comments by the judge assigned to hear the Appellant's trial in connection with the charges should the Appellant be extradited and the prosecutor assigned to the case. The prospective trial judge said that he would impose the maximum sentence on any co-conspirators who fought extradition. The prosecutor stated on television that those who fought extradition would have a more difficult time in the long run as they would be serving longer sentences under more stringent conditions. The Court of Appeal dismissed the motion to adduce fresh evidence and dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26912

Judgment of the Court of Appeal: August 20, 1998

Counsel: Chris N. Buhr and Shayne Kert for the Appellant
David Littlefield for the Respondent

26912 HOWARD SHULMAN c. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Charte canadienne des droits et libertés -- Droit criminel -- Extradition -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les considérations relatives à la liberté de circulation et d'établissement reconnue à l'art. 6(1) de la Charte ne trouvent pas application au stade d'incarcération de la procédure d'extradition, et ne relèvent pas de la compétence du juge d'extradition? -- Les considérations relatives à l'art. 6(1) trouvent-elles application seulement au moment où le ministre de la Justice prend la décision d'extrader un fugitif? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que les considérations relatives à l'art. 7 de la Charte ne trouvent pas application au stade d'incarcération de la procédure d'extradition et ne relèvent pas de la compétence du juge d'extradition? -- Les considérations relatives à l'art. 7 trouvent-elles application seulement au moment où le ministre de la Justice prend la décision d'extrader un fugitif? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge d'extradition a eu raison de refuser la demande d'un supplément de divulgation pertinent quant aux questions relatives aux art. 6 et 7 de la Charte? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le fait que les personnes accusées de complot avaient été reconnues coupables mais que leur peine n'avait pas été déterminée au moment où elles ont fourni leurs affidavits, n'était pas un motif pour exclure leur preuve par affidavit de la procédure d'extradition?

Les États-Unis cherchaient à extrader l'appelant, un citoyen canadien, concernant des accusations incluant un complot en vue de commettre une fraude, relativement à des allégations selon lesquelles lui et d'autres, alors qu'ils étaient au Canada, auraient vendu illégalement des gemmes à des résidents des États-Unis en logeant des appels téléphoniques à partir du Canada. La GRC a mené une enquête d'envergure pour le compte des autorités canadiennes sur les circonstances ayant mené les Américains à porter des accusations, mais a finalement décidé que le Canada n'intenterait pas de poursuites contre l'appelant ou d'autres personnes. Une bonne partie de la preuve recueillie au cours de l'enquête de la police canadienne a été transmise aux autorités américaines, et les États-Unis se sont servis de certains de ces éléments dans la procédure d'extradition. Toute la preuve par affidavit faisant directement référence à l'appelant et aux activités illicites qui lui sont reprochées a été fournie par des allégués comploteurs qui faisaient eux-mêmes face à des accusations aux États-Unis, et qui avaient ultérieurement inscrit des plaidoyers de culpabilité pour certaines ou pour l'ensemble des accusations, mais leur peine n'avait pas été déterminée au moment de la préparation de leurs affidavits.

À l'audience d'extradition, l'appelant a demandé la divulgation de l'état des poursuites aux États-Unis étant donné qu'elles concernent chacune des personnes accusées de complot. L'appelant a également demandé la divulgation de toutes les discussions entre la police canadienne et les procureurs américains concernant la décision des autorités canadiennes de ne pas intenter de poursuites au Canada. L'appelant a également demandé la suspension de la procédure d'extradition ou à défaut, l'exclusion de la preuve par affidavit en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Le juge d'extradition a rejeté les demandes de l'appelant et a ordonné que l'appelant soit incarcéré jusqu'à ce qu'il soit

remis aux autorités américaines. L'appelant a interjeté appel de la décision du juge d'extradition devant la Cour d'appel. L'appelant a également déposé une requête pour présenter une nouvelle preuve. La requête visait certains commentaires du juge saisi du procès de l'appelant relativement aux accusations, advenant le cas où il soit extradé et que le procureur soit assigné au dossier. L'éventuel juge du procès a dit qu'il imposerait la peine maximale à tout comploteur qui contesterait l'extradition. Le procureur a dit à la télévision que ceux qui contesteraient l'extradition auraient la vie plus difficile en bout de ligne puisqu'ils purgeraient des peines plus longues dans des conditions plus rigoureuses. La Cour d'appel a rejeté la requête pour présenter de la nouvelle preuve et a rejeté l'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 26912
Jugement de la Cour d'appel : le 20 août 1998
Avocats : Chris N. Buhr et Shayne Kert pour l'appelant
David Littlefield pour l'intimé

26919 PAUL YICK WAI KWOK v. THE UNITED STATES OF AMERICA and PAUL YICK WAI KWOK v. THE MINISTER OF JUSTICE

Canadian Charter of Rights and Freedoms -- Criminal law -- Extradition -- Evidence -- Disclosure -- Mobility rights -- Whether the Court of Appeal erred in holding that consideration of mobility rights under s. 6(1) of the Charter is not engaged at the committal stage of extradition proceedings and is beyond the jurisdiction of the extradition judge -- Whether consideration of s. 6(1) is only engaged at the time of the Minister's decision to surrender the fugitive -- Whether the Court of Appeal erred in finding that the extradition judge was correct in denying the Appellant's request for additional disclosure -- Whether the Court of Appeal erred in finding that the Minister was correct in denying the Appellant's request for additional disclosure.

The Appellant is a Canadian citizen. The Respondent United States of America alleges that the Appellant, while in Canada, supplied heroin from Canada on numerous occasions to co-conspirators who distributed that heroin within the United States, and that, on numerous other occasions while not supplying heroin, he played a critical role in bringing together customers and suppliers and received a share of the resulting profits.

A significant portion of the evidence in the American prosecution is in the form of intercepted telephone conversations involving various co-conspirators, including the Appellant, who himself remained in Canada throughout the relevant period. At the time of these interceptions by the American authorities, the Appellant was also the object of two authorizations to intercept private communications granted in Canada. As part of the investigation by the American authorities, the FBI sought and received information regarding the Appellant from the RCMP.

In September 1995, a grand jury in New York returned an indictment with one count of conspiracy to distribute and to possess with intent to distribute heroin, and in October 1995, a second count of conspiracy to import heroin into the United States. The Respondent United States of America sought the Appellant's extradition. Before the commencement of the extradition hearing, the Appellant sought unsuccessfully from Crown counsel in Canada, acting on behalf of the requesting state, complete disclosure of the Canadian police investigation including the applicable authorizations and affidavits used to obtain the authorizations.

The Appellant then brought an application for disclosure before the extradition judge and requested the disclosure of all of the Canadian investigation into the Appellant's alleged involvement in the trafficking of narcotics and all discussions between Canadian police and American investigative authorities. The extradition judge dismissed the application for disclosure. The extradition hearing proceeded and the Appellant was committed for surrender. Following his committal, the Appellant renewed his request for disclosure by letter to counsel acting on behalf of the Minister. His request was refused.

The Minister ordered the Appellant's immediate surrender. The Appellant appealed the extradition judge's committal

order and sought judicial review of the Minister's decision in the Court of Appeal. The Court of Appeal dismissed both the appeal and the application for judicial review.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26919

Judgment of the Court of Appeal: August 4, 1998

Counsel: Chris N. Buhr and Shayne G. Kert for the Appellant
David Littlefield and Kevin Wilson for the Respondents

**26919 PAUL YICK WAI KWOK c. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et PAUL YICK WAI KWOK
c. LE MINISTRE DE LA JUSTICE**

Charte canadienne des droits et libertés -- Droit criminel -- Extradition -- Preuve -- Divulgence -- Liberté de circulation et d'établissement -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les considérations relatives à la liberté de circulation et d'établissement reconnue à l'art. 6(1) de la Charte ne trouvent pas application au stade d'incarcération de la procédure d'extradition, et ne relèvent pas de la compétence du juge d'extradition? -- Les considérations relatives à l'art. 6(1) trouvent-elles seulement application au moment où le ministre prend la décision d'extrader le fugitif? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le juge d'extradition a eu raison de refuser la demande de l'appelant pour un supplément de divulgation? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le ministre a eu raison de refuser la demande de l'appelant pour un supplément de divulgation?

L'appelant est un citoyen canadien. L'intimé, les États-Unis d'Amérique, allègue que l'appelant, alors qu'il était au Canada, a fourni de l'héroïne du Canada à plusieurs occasions à des comploteurs qui distribuaient l'héroïne aux États-Unis, et qu'à plusieurs reprises, lorsqu'il ne fournissait pas de l'héroïne, il jouait un rôle critique en agissant à titre d'intermédiaire entre les clients et les fournisseurs et recevait sa quote-part des profits ainsi générés.

La poursuite américaine repose en grande partie sur de la preuve issue de conversations téléphoniques interceptées; elles impliquent de nombreux comploteurs incluant l'appelant, qui lui, est demeuré au Canada durant toute la période en question. Au moment où les autorités américaines ont effectué ces interceptions, l'appelant faisait également l'objet de deux demandes d'autorisation d'interception de communications privées, qui avaient été accordées au Canada. Dans le cadre de l'enquête menée par les autorités américaines, le F.B.I. a obtenu de la G.R.C. de l'information concernant l'appelant.

Au mois de septembre 1995, une chambre des mises en accusation de l'État de New-York a retenu un chef d'accusation de complot pour distribution et pour possession avec l'intention de distribuer de l'héroïne, et au mois d'octobre 1995, un deuxième chef d'accusation de complot pour importation d'héroïne aux États-Unis. L'intimé, les États-Unis d'Amérique, a demandé l'extradition de l'appelant. Avant le commencement de l'audition de la procédure d'extradition, l'appelant a demandé en vain au substitut du procureur général du Canada, agissant pour le compte de l'État requérant, la divulgation complète de l'enquête policière canadienne incluant les autorisations applicables et les affidavits qui ont été utilisés afin d'obtenir les autorisations.

L'appelant a ensuite présenté une demande de divulgation de la preuve au juge d'extradition et a demandé la divulgation de la totalité de l'enquête menée au Canada sur la participation alléguée de l'appelant au trafic de stupéfiants et de toutes les discussions entre les organismes d'enquête des polices canadienne et américaine. Le juge d'extradition a rejeté la demande de divulgation. L'audience d'extradition a eu lieu et l'appelant a été incarcéré jusqu'à son extradition. À la suite de son incarcération, l'appelant a de nouveau demandé, par voie de lettre à l'avocat agissant pour le compte du ministre, la divulgation de l'information en question. Sa demande a été rejetée.

Le ministre a ordonné l'extradition immédiate de l'appelant. L'appelant a interjeté appel de l'ordonnance d'incarcération émise par le juge d'extradition et a présenté à la Cour d'appel une demande de contrôle judiciaire de la décision du

ministre. La Cour d'appel a rejeté l'appel ainsi que la demande de contrôle judiciaire.

Origine : Ontario
N° du greffe : 26919
Jugement de la Cour d'appel : le 4 août 1998
Avocats : Chris N. Buhr et Shayne G. Kert pour l'appelant
David Littlefield et Kevin Wilson pour les intimés

27610 / 27774 HARRY COBB, ALLEN GROSSMAN AND JAMES TSIIOUBRIS v. THE UNITED STATES OF AMERICA

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Extradition - Jurisdiction of extradition judge at the committal stage of extradition proceedings - Sections 7 and 24 of the Charter.

The Appellants, Canadian citizens, along with several others, were indicted in Pennsylvania on charges of conspiracy to commit mail fraud and the substantive offences of mail fraud and wire fraud relating to the sale of gemstones to American residents. The Respondent United States of America requested the extradition of the Appellants. The extradition judge found that the Respondent had made out a *prima facie* case, but based on statements made by the prosecutor who was to prosecute them and the judge who was to try them, he refused to commit the Appellants.

The extradition judge stayed the proceedings. The Court of Appeal set aside the stay and remitted the matter to the extradition judge.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27610 and 27774
Judgment of the Court of Appeal: September 13, 1999 with supplementary reasons on September 27, 1999
Counsel: Paul D. Stern for the Appellant Cobb
Brian H. Greenspan Q.C. for the Appellant Grossman
James Stribopoulos for the Appellant Tsioubris
Kevin Wilson for the Respondent

27610 / 27774 HARRY COBB, ALLEN GROSSMAN ET JAMES TSIIOUBRIS c. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Extradition - Compétence du juge d'extradition à l'étape de la décision relative à l'incarcération dans le cadre de procédures d'extradition - Articles 7 et 24 de la Charte.

Les appelants, des citoyens canadiens, ainsi que plusieurs autres personnes, ont été inculpés, en Pennsylvanie, de complot en vue de commettre de la fraude postale et de plusieurs infractions de fraude postale et de fraude par télécommunication relativement à la vente de pierres précieuses à des résidents américains. Les États-Unis d'Amérique intimés ont demandé l'extradition des appelants. Le juge d'extradition a estimé que les intimés avaient établi *prima facie* le bien-fondé des accusations, mais, à la lumière de déclarations faites par la personne chargée des poursuites et le juge qui entendrait le procès, il a refusé d'ordonner l'incarcération des appelants.

Le juge d'extradition a ordonné l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a annulé cette décision et renvoyé l'affaire au

juge d'extradition.

Origine: Ontario

N° du greffe: 27610 et 27774

Jugement de la Cour d'appel: 13 septembre, 1999, motifs supplémentaires déposés le 27 septembre, 1999

Avocats: Paul D. Stern pour l'appelant Cobb
Brian H. Greenspan, c.r. pour l'appelant Grossman
James Stribopoulos pour l'appelant Tsioubris
Kevin Wilson pour les intimés
